

## Règlement Intérieur de la FFSc

### Art. 3 – Les comités régionaux (CR)

#### 3.2 - La représentation

La représentation des comités régionaux, à l'exception du comité Outre-Mer, est proportionnelle au nombre de ses licenciés selon le barème suivant :

- Nombre de licenciés inférieur ou égal à 2,40% du nombre total de licenciés au 31 août de l'année N-1(\*) : 2 représentants.
- Nombre de licenciés compris entre 2,40% et 4,80% du nombre total de licenciés au 31 août de l'année N-1(\*) : 3 représentants.
- Nombre de licenciés supérieur ou égal à 4,80% du nombre total de licenciés au 31 août de l'année N-1(\*) : 4 représentants.

(\*) tel que publié dans l'agenda de la FFSc.

Pour les ligues Outre-mer et les clubs associés, la représentation s'établit comme suit : la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie et la Réunion auront chacune un représentant.

#### Paragraphe à modifier :

*Sont éligibles les licenciés du comité régional concerné à jour de leur cotisation, responsables d'un club civil affilié figurant au titre de contact principal dans le formulaire d'affiliation transmis à la FFSc, ou membres du Bureau ou du Conseil d'Administration du comité régional, à l'exception des présidents de comité eux-mêmes ou autres membres de droit de l'AG.*

#### Remplacé par :

Sont éligibles les licenciés du comité régional concerné à jour de leur cotisation, ~~responsables d'un club civil affilié figurant au titre de contact principal dans le formulaire d'affiliation transmis à la FFSc, ou membres du Bureau ou du Conseil d'Administration du comité régional,~~ à l'exception des présidents de comité eux-mêmes ou autres membres de droit de l'AG.

#### Cette note pourrait également être supprimée :

**Disposition transitoire** les délégués de comités actuellement en fonction conservent leurs délégations jusqu'à expiration de leurs mandats respectifs.